ART. 5 N° 4084

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

# LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

## RETIRÉ AVANT DISCUSSION

# **AMENDEMENT**

N º 4084

présenté par

Mme Provendier, Mme Rossi, Mme Racon-Bouzon, M. Mis, M. Masséglia, M. Testé, Mme Kamowski, Mme Atger, Mme Romeiro Dias, M. Vignal, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Maire, Mme Riotton, Mme Petel, M. Rupin, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux et M. Mbaye

-----

#### **ARTICLE 5**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Sans préjudice des dispositions du Code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales et des mentions imposées par le code de la santé publique, les autres mentions peuvent être mises à la disposition du consommateur sur un support distinct, aisément accessible et clairement indiqué dans la communication commerciale.

« Cette disposition est applicable aux catégories de biens et services fixées par décret, tel que précisé au III de l'article 1 de la loi précitée ainsi que dans le cas d'un affichage volontaire. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'affichage environnemental définit dans l'article 1 du présent projet de loi venait à être rendu obligatoire dans les publicités, il serait utile de tenir compte du fait que différents rapports récents dont celui de Thierry Libaert et Géraud Guibert soulignent que les mentions obligatoires en publicité sont déjà trop nombreuses et deviennent inefficaces. Certaines publicités peuvent contenir plus de 30 mentions ce qui entame l'intelligibilité du message délivré aux consommateurs-citoyens et donc l'efficacité de ces mentions.

Si, au regard de l'urgence des enjeux climatiques, il est souhaité de prévoir un dispositif d'exposition de cet affichage dans les publicités, pour certains biens et services, et d'accorder une priorité à la mention créée par l'article 1 du projet de loi, les mentions autres que l'affichage défini à l'article 1 pourraient être renvoyées sur un support distinct, aisément accessible et clairement

ART. 5 N° 4084

indiqué dans la publicité, en particulier afin de rendre les mentions obligatoires en publicité plus lisibles et plus efficaces.

En outre, il paraît indispensable de conserver l'esprit de l'article 5 qui repose sur les engagements volontaires. Aussi, ce dispositif pourrait être appliqué aux entreprises qui décideraient de s'emparer volontairement de l'affichage environnemental, dans leurs publicités.